

L'an deux mille vingt-cinq, le huit juillet à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Alain GUÉRINET, Maire.

Etaient Présents : 14

Mesdames et Messieurs : Alain GUÉRINET - Hubert CABORDEL - Ingrid TUQUET - Fabien DELVALLET – Claude BAUDSON - Thomas BERTRAND - Jean-Claude DAUTOIS - Sébastien GOURDAIN - Ladislav JAKOVAC – Laure ROUX - Gérald MERLE - Valérie GAROFALO - Virginie BAUDSON – Sandrine CECCARELLO

Absents : 13

Mesdames et Messieurs : Caroline MARTIN - Virginie COUTURE - Babo BABAKWANZA  
Timothée CHILTE - Emmanuelle DANEL - Julie GAILLARD - Sandrine GRESSIER - Pierre-Bernard MSIKA - Lorraine PASTOL – Didier WERNERT – Josiane VANDRIESSCHE - Stéphane GENNARINO - Ludivine SIX

Pouvoirs : 4

Madame GRESSIER donne pouvoir à Monsieur BERTRAND  
Madame MARTIN donne pouvoir à Monsieur DELVALLET  
Madame VANDRIESSCHE donne pouvoir à Monsieur MERLE  
Monsieur WERNERT donne pouvoir à Madame TUQUET

Secrétaire de séance : Madame Ingrid TUQUET

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 14

Nombre de Conseillers votants : 18

Date de convocation : 02 Juillet 2025

Date d'affichage : 02 Juillet 2025

La séance est ouverte à 20h00. La réunion est accessible au public dans le respect des normes sanitaires.

**OBJET : Cimetière communal : procédure de reprise de concessions en l'état d'abandon**

**DÉLIBÉRATION 2025-029**

**Rapporteur : Monsieur Hubert CABORDEL**

Monsieur CABORDEL rappelle que les communes ont pu accorder des concessions perpétuelles dans les cimetières communaux.

Lorsque cela est le cas, leurs titulaires et leurs familles bénéficient du droit de la jouissance permanente du terrain concédé.

Il s'avère cependant, que parfois, après une ou deux générations, les concessions sont laissées en l'état d'abandon.

C'est pourquoi le législateur a prévu une procédure permettant aux concessions.

Cette procédure est régie par les articles L 2223-17 et suivants et R 2223-12 à R 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Plusieurs conditions doivent être réunies pour que la commune puisse entamer une procédure de reprise de concessions en l'état d'abandon (R 2223-12) :

- La concession doit avoir plus de 30 ans
- Aucune inhumation ne doit y avoir été effectuée depuis au moins 10 ans
- S'il s'agit d'une concession centenaire ou perpétuelle, son entretien ne doit pas incomber à la commune ou à un établissement public en vertu d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée
- La concession ne doit plus être entretenue

Plusieurs concessions perpétuelles ont été constatées en état d'abandon dans le cimetière communal. Afin de maintenir un bon état d'entretien, la commune a souhaité entamer une procédure de reprise d'une centaine de concessions dans les secteurs les plus anciens du site.

Le procès-verbal de 1<sup>ère</sup> constatation de l'état d'abandon de concessions perpétuelles a été effectué le 14 Octobre 2023 en présence de Monsieur CABORDEL et des membres de la commission « travaux, urbanisme, cimetière » et concerne une centaine de concessions. Celui-ci a été affiché à l'extérieur de la Mairie ainsi qu'au niveau de l'entrée du cimetière et publié sur le site internet de la commune du 16/10/2023 au 16/11/2023, du 02/12/2023 au 02/01/2024, du 18/01/2024 au 18/02/2024.

Des panneaux mentionnant l'engagement de la procédure et les coordonnées de la mairie ont été installés devant chaque concession concernée et sont demeurés en place durant la durée de la procédure.

Le procès-verbal de 2<sup>ème</sup> constatation de l'état d'abandon des concessions a été effectué le 29 Mars 2025 en présence de Monsieur CABORDEL et des membres de la commission « travaux, urbanisme, cimetière ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu lecture du rapport de Monsieur Hubert CABORDEL, Maire-adjoint en charge des finances, des travaux, de l'urbanisme et du cimetière, à qui il demande de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions en l'état d'abandon dans le cimetière communal, concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon.

### **DECIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

**Article 1 :** de reprendre les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal individuel prononçant leur reprise dont la publicité sera assurée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** de mettre en service les terrains ainsi libérés pour de nouvelles concessions

**Article 4 :** de charger Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécourts citoyen accessible par le biais du site

Envoyé en préfecture le 11/07/2025  
Reçu en préfecture le 11/07/2025  
Publié le  
ID : 060-216001545-20250708-2025\_007\_005-DE

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme,  
Cires-Lès-Mello, le 10 Juillet 2025

Le Maire,

  
Alain GUÉRNIN



Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 060-216001545-20250708-2025\_007\_005-DE